



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société DELISLE à Connantre
Projet d'augmentation de la capacité
de la station de lavage de camions citernes**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par le maître d'ouvrage « SAS DELISLE », reçue le 21 avril 2021 et complétée le 5 mai 2021, relative au projet d'augmentation de capacité de la station de lavage de camions citernes à Connantre.

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à augmenter la capacité de l'activité de lavage de camions citerne, en passant d'une consommation journalière inférieure à 20 m³ à une consommation journalière de 150 m³,

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité industrielle et tertiaire de la commune de Connantre ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- au sein d'un site existant et construit, ne nécessitant pas de constructions nouvelles,

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet prévoit le recyclage des eaux de rinçage ;
- il est prévu l'admission de citernes ayant transporté des produits alimentaires ou industriels de type minérale, PVC ou produits neutres. En revanche, il n'est pas prévu l'admission de citernes ayant contenu des produits chimiques ou combustibles ;
- le projet prévoit un prétraitement des effluents avant rejet vers la station d'épuration de Connantre. Aucun rejet d'effluents industriels ne se fera directement au milieu naturel ;
- les incidences du projet ne sont pas susceptibles de se cumuler avec d'autres projets existants ;
- le projet engendrera un trafic routier modéré ;

- le projet n'est pas à l'origine de nouveaux rejets dans l'air ;
- le projet engendrera la production de déchets non dangereux qui seront valorisés en installation de méthanisation,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de la station de lavage de camions citernes, présenté par le maître d'ouvrage « Société DELISLE SAS » n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **7 JUIN 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – SEEP/Cellule procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex